

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 1999/2009

**Modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1319/2004 du 2 juin 2004
concernant l'évolution des activités de la société Faïence et Cristal de France
située sur le territoire de la commune de Portieux**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n° 1319/2004 du 2 juin 2004 fixant de nouvelles prescriptions aux activités exercées par la Société Faïence et Cristal de France située sur le territoire de la Commune de Portieux,

VU la demande présentée le 28 mai 2008 par la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE dont le siège social est situé 2, Rue de la Faïencerie – 57565 NIDERVILLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de cristal d'une capacité maximale de 220 kg/j sur le territoire de la commune DE PORTIEUX - 35, Rue des Arts,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 25 juin 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juillet 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 10 août 2009,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE 1 – Généralités.....	6
TITRE 2 - Portée de l'autorisation et conditions générales	6
CHAPITRE 2.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 2.1.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 2.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 2.2 Conditions générales de l'autorisation	7
Article 2.2.1. Durée de l'autorisation	7
Article 2.2.2. Porter à connaissance	7
Article 2.2.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 2.2.4. Equipements abandonnés	7
Article 2.2.5. Transfert sur un autre emplacement	7
Article 2.2.6. Changement d'exploitant.....	8
Article 2.2.7. Déclaration d'accident.....	8
Article 2.2.8. Cessation d'activité	8
Article 2.2.9. Contrôles et analyses	8
Article 2.2.10. Délais et voie de recours.....	8
CHAPITRE 2.3 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 2.4 Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 3 - Gestion de l'établissement	11
Article 3.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 3.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 3.1.3. Sélection et utilisation de produits chimiques.....	11
Article 3.1.4. Réserves de produits.....	11
Article 3.1.5. Intégration dans le paysage	11
Article 3.1.6. Propreté.....	11
Article 3.1.7. Esthétique	12
Article 3.1.8. Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
Article 3.1.9. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 4.1 Conception des installations.....	13
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 4.1.3. Ventilation	13
Article 4.1.4. Odeurs	14
Article 4.1.5. Voies de circulation.....	14
Article 4.1.6. Emissions diffuses et envols de poussières	14
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet	14

Article 4.2.1. Dispositions générales	14
TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	16
CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommations d'eau	16
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau	16
Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	16
Article 5.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	16
CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides	16
Article 5.2.1. Dispositions générales	16
Article 5.2.2. Plan des réseaux	16
Article 5.2.3. Entretien et surveillance	17
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
Article 5.2.5. Isolement du réseau de collecte	17
CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
Article 5.3.1. Identification des effluents	17
Article 5.3.2. Collecte des effluents	17
Article 5.3.3. Traitement des effluents	18
Article 5.3.4. Localisation des points de rejet	18
Article 5.3.5. Epandage	18
CHAPITRE 5.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 5.4.1. Conception.....	18
Article 5.4.2. Aménagement des points de prélèvements	18
Article 5.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 5.4.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 5.5 Valeurs limites de rejets.....	19
Article 5.5.1. Eaux exclusivement pluviales	19
Article 5.5.2. Eaux de lavage de la mélangeuse	19
Article 5.5.3. Eaux de procédés.....	20
Article 5.5.4. Eaux domestiques.....	21
Article 5.5.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	21
TITRE 6 - Déchets.....	22
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets	22
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 6.1.3. Stockage des déchets	22
Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22
Article 6.1.5. Transport.....	23
Article 6.1.6. Emballages	23
Article 6.1.7. Comptabilité et autosurveillance	23
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	24
Article 7.1.1. Aménagements	24
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	24
Article 7.1.4. Valeurs limites d'émergence	24
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques	25
CHAPITRE 8.1 Caractérisation des risques.....	25
Article 8.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	25
Article 8.1.2. Localisation des risques.....	25

CHAPITRE 8.2 Infrastructures et installations	25
Article 8.2.1. Accès	25
Article 8.2.2. Circulation dans l'établissement	25
Article 8.2.3. Bâtiments et locaux	26
Article 8.2.4. Installations électriques - Mise à la terre	26
Article 8.2.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	27
Article 8.2.6. Protection contre la foudre	27
CHAPITRE 8.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	27
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	27
Article 8.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 8.3.3. Formation du personnel	28
Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	28
Article 8.3.5. Permis d'intervention ou permis de feu.....	28
Article 8.3.6. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	28
CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles	29
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement	29
Article 8.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	29
Article 8.4.3. Rétentions	29
Article 8.4.4. Réservoirs	30
Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 8.4.6. Aménagement et organisation des stockages	30
Article 8.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 8.4.8. Transports - Chargements - Déchargements	31
Article 8.4.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses	31
CHAPITRE 8.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
Article 8.5.1. Définition générale des moyens	31
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention	31
Article 8.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	31
Article 8.5.4. Ressources en eau et mousse.....	32
Article 8.5.5. Consignes de sécurité	32
TITRE 9 - Prescriptions particulières à certaines activités.....	33
CHAPITRE 9.1 Atelier de fabrication et travail du cristal.....	33
Article 9.1.1. Implantation – Aménagement	33
Article 9.1.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	33
Article 9.1.3. Valeurs limites et conditions de rejet	33
Article 9.1.4. Alimentation en combustible.....	35
Article 9.1.5. Issues	35
Article 9.1.6. Ventilation	36
Article 9.1.7. Contrôle de la combustion.....	36
Article 9.1.8. Détection d'incendie	36
Article 9.1.9. Entretien des installations de cuisson et de mélange.....	36
CHAPITRE 9.2 Locaux de stockage de substances toxiques particulières et de composition des produits.....	36
Article 9.2.1. Règles d'implantation.....	36
Article 9.2.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	36
CHAPITRE 9.3 Stockage ou emploi de l'hydrogène	37
Article 9.3.1. Règles d'implantation.....	37

Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie	37
Article 9.3.3. Purges	37
CHAPITRE 9.4 Stockage ou emploi d'oxygène	37
Article 9.4.1. Accessibilité	37
Article 9.4.2. Rétention des aires et locaux de travail	37
Article 9.4.3. Cuvettes de rétention	37
Article 9.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie	38
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	39
CHAPITRE 10.1 Programme d'autosurveillance	39
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	39
Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	39
Article 10.2.2. Surveillance des eaux résiduaires	39
Article 10.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques	39
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	40
Article 10.3.1. Actions correctives	40
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	40
Articles d'exécution	40

TITRE 1 – GENERALITES

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1319/2004 du 02 juin 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 2.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAÏENCE ET CRISTAL DE FRANCE, dont le siège social est situé au 2, Rue de la Faïencerie – 57565 NIDERVILLER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune DE PORTIEUX, les installations suivantes :

INSTALLATIONS	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières : 3. acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic	80 kg	1150-3/b	A ¹
Fabrication et travail du verre : 2. pour les verres autres que les verres sodocalciques	220 kg/j	2530-2/b	A
Emploi et stockage d'oxygène	Citerne de 5 m ³	1220-3	D ²
Stockage ou emploi d'hydrogène	8 bouteilles stockées dans deux cadres métalliques : 900 kg	1416-3	D
Combustion	3,6 MW	2910-A/2	D

Article 2.1.2. Situation de l'établissement

Les références cadastrales de l'établissement sont les suivantes :

- section : A dite du Haut des Toits et de la Verrerie ;
- lieu-dit : l'Usine ;
- numéro de parcelle : 1682.

¹ A : Autorisation

² D : Déclaration

Article 2.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2.2.2. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.2.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.2.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 2.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.2.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 2.2.7. Déclaration d'accident

La société FAÏENCE ET CRISTAL DE FRANCE est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.8. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé suivant les modalités fixées à l'article L. 512-17 du Code de l'Environnement.

Article 2.2.9. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.10. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 2.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 3 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 3.1.3. Sélection et utilisation de produits chimiques

La société FAÏENCE ET CRISTAL DE FRANCE doit, partout où il est possible d'atteindre le résultat escompté par le procédé sans faire appel à l'utilisation de produits chimiques, éviter complètement leur emploi. Dans le cas contraire, l'exploitant doit adopter pour le choix des produits chimiques et la façon dont ils seront utilisés, une approche basée sur le risque, afin de garantir un risque global minimal pour l'environnement.

Article 3.1.4. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Les produits ou matériaux absorbants ainsi que les moyens de mise en œuvre sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation.

Article 3.1.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 3.1.6. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières provenant notamment de la taille du cristal.

Article 3.1.7. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

Article 3.1.8. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.1.9. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complémentaire,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (par exemple les aires de déchargement, opérations de mélange).

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 4.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution au seuil de perception, facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/s , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le facteur de dilution au seuil de perception des gaz émis à l'atmosphère par une source odorante, canalisée, canalisable ou diffuse, ne doit pas dépasser 20.

En cas de dépassement de cette valeur, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser $300 \text{ m}^3/\text{s}$.

Article 4.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.1.6. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Eau de source recueillie dans un étang localisé à 500 m à l'est des ateliers	150 m ³
Réseau public de la commune de PORTIEUX	1 400 m ³

Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 5.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 5.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2.5. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1. Identification des effluents

Les effluents de la société FAÏENCE ET CRISTAL DE FRANCE sont constitués par les eaux de procédé (refroidissement, flettage, ...), les eaux de lavage du local dit de « grande composition », les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

Article 5.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3. Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 5.3.4. Localisation des points de rejet

Les eaux de procédé, à l'exception des eaux de lavage du local dit de « grande composition », et les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau du Mori.

Article 5.3.5. Epandage

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

CHAPITRE 5.4 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.4.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 5.4.4. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

CHAPITRE 5.5 VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 5.5.1. Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau réservé à cet effet. Elles ne pourront être rejetées que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Méthodes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
MES	35	NF T 90 105
DCOeb	125	NF T 90 101
DBOeb	30	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 203

Article 5.5.2. Eaux de lavage de la mélangeuse

L'élimination des eaux de lavage de la mélangeuse de la société FAÏENCE ET CRISTAL DE FRANCE sera effectuée conformément aux dispositions du TITRE 6 relatif au traitement et à l'élimination des déchets.

Article 5.5.3. Eaux de procédés

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Débit		25 m ³ /j max	
Température		< 30 °C et élévation de température < 1,5 °C	
Couleur		Pas de modification de couleur des eaux réceptrices supérieures à 100 mg Pt/l	
pH	NF T 90 008	5,5 < pH < 8,5	
MES	NF T 90 105	100	2,5
DCOeb	NF T 90 101	300	7,5
DBO ₅	NF T 90 103	100	2,5
Fluor et composés (en F)	NF T 90 004	15	0,375
Plomb et composés (en Pb)	NF T 90 027	0,5	0,0125
Arsenic et composés (en As)	NF T 90 026	0,5	0,0125
Chrome VI et composés (en Cr)	NF T 90 112	0,1	0,0025
Cadmium et composés	NF T 90 112	0,05	0,00125
Indice phénol	NF T 90 109	0,3	0,0075
Cuivre et composés (en Cu)	NF T 90 022	0,5	0,0125
Chrome et composés (en Cr)	NF T 90 112	0,5	0,0125
Mercure et composés (en Hg)	NF T 90 131	0,05	0,00125
Nickel et composés (en Ni)	NF T 90 112	0,5	0,0125
Zinc et composés (en Zn)	FD T 90 112	0,5	0,0125
Etain et composés (en Sn)	NF T 90 119	1	0,025
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	NF T 90 017	5	0,125
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	NF EN 1485	1	0,025

Paramètres	Méthodes de référence	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	10	0,25
Antimoine et composés (en Sb)		0,3	0,0075
Baryum		3	0,075
Acide borique		3	0,075

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.5.4. Eaux domestiques

La société FAÏENCE ET CRISTAL DE FRANCE devra éliminer ses eaux domestiques soit vers le réseau d'assainissement collectif de la commune de PORTIEUX, soit vers un dispositif d'épuration autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou cuvette), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions de l'Article 5.2.5. se fait, soit dans les conditions prévues à de l'Article 5.5.3. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au TITRE 6 ci-après.

TITRE 6 - DECHETS

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier, les fûts vides et contaminés de trioxyde d'arsenic sont régulièrement enlevés et a minima une fois par an.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.3. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité maximale produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.6. Emballages

Les déchets d'emballages doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 6.1.7. Comptabilité et autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle instaurée par l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4. Valeurs limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.2.1. Accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Le public autorisé à visiter les ateliers de fabrication et de travail du cristal est tenu à une distance suffisante des fours et des postes de travail afin d'éviter tout risque de brûlure par projection de verre en fusion.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès aux locaux de stockage des produits dangereux et de composition est strictement interdit excepté pour les personnels d'exploitation nommément désignés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.2. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 8.2.4. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre des équipements est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.2.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 8.1.2. et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.2.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, intervention sur un four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans un four, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- l'interdiction de laver les récipients de stockage contenant des produits dangereux directement à l'eau ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

Article 8.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.5. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.3.6. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 8.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, en particulier en cas de fractionnement des emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.6. Aménagement et organisation des stockages

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés à l'Article 8.1.2.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou compositions à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des locaux de stockage et de composition sont lisses et faciles à nettoyer.

Article 8.4.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.8. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.4.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels

Article 8.5.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie, définis sous la responsabilité de l'exploitant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être vérifiés au moins une fois par an, ceux-ci sont constitués au minimum par les éléments suivants :

- un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- des extincteurs portatifs et sur roues, répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés ;
- des réserves de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les fiches de sécurité mises à jour et disponibles pour les services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'Article 8.1.2. « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'Article 8.1.2. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'Article 5.5.5. ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en oeuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de laver les récipients de stockage directement à l'eau ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 5.2.5. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 9.1 ATELIER DE FABRICATION ET TRAVAIL DU CRISTAL

L'atelier de fabrication et de travail du cristal est composé des éléments suivants :

- un four de fusion du cristal alimenté par du gaz naturel dont une seule cellule, constituée par deux pots et un potelet de fusion, est en service ;
- des postes de travail automatique du cristal fondu et refroidi (fours de réchauffe, four dit « à moufle », ...) fonctionnant au gaz naturel, excepté pour un four de travail du cristal fondu alimenté par de l'oxygène ;
- un four de cuisson des pots de fusion fonctionnant au gaz naturel ;
- de chalumeaux consommant de l'hydrogène utilisés sur le poste de travail dit « à chaud » ;
- postes de travail du cristal solide (polissage, ébavurage, ...).

Article 9.1.1. Implantation – Aménagement

L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

A l'extérieur des ateliers de fabrication et de travail du cristal est installé un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 9.1.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les locaux de préparation dits de « petite composition » et « grande composition », ainsi que les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, ...) sont équipés de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 9.1.3. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), résultat corrigé pour être exprimé à une concentration de référence en oxygène de 13%. Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, comprenant les phases particulaires et gazeuses contenues dans les effluents gazeux.

9.1.3.1. Poussières

Pour les émissions canalisées provenant de la seule cellule en activité du four de fusion, du four de cuisson des pots et des postes de travail automatique du cristal fondu, la valeur limite de rejet en poussière totale est de 40 mg/Nm³.

9.1.3.2. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

Pour les émissions canalisées provenant de la seule cellule en activité du four de fusion, du four de cuisson des pots et des postes de travail automatique du cristal fondu, la valeur limite des rejets en oxydes d'azote est de 900 mg/Nm³.

9.1.3.3. Polluants spécifiques

La teneur des gaz en polluants divers provenant du four de fusion et des postes de travail automatique du cristal fondu devra respecter les valeurs limites suivantes :

3-1) Oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre)

Les valeurs limites des rejets en oxydes de soufre sont de 500 mg/Nm³.

3-2) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)

La valeur limite des rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore est de 30 mg/Nm³. Elle est portée à 40 mg/Nm³ pour les verres affinés au chlorure ou en cas de réintroduction de poussières de filtres.

3-3) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

Les valeurs limites des rejets en fluor et composés inorganiques du fluor sont de 5 mg/Nm³.

3-4) Métaux et composés de métaux (sous forme gazeux et particulaires) :

- Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés :

Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm³ par métal et de 0,1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd+Hg+Tl).

- Rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés :

Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm³ (ou 1 mg/m³ exprimée en effluents bruts pour les verres affinés à l'arsenic) pour la somme des métaux (exprimée en As+Co+Ni+Se).

- Rejets de plomb et de ses composés :

Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 3 mg/Nm³ (exprimée en Pb).

- Rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés :

Si le flux horaire total dépasse 25 g/h d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium, et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V).

9.1.3.4. Postes de travail du cristal refroidi

La teneur en acide fluorhydrique des émissions provenant des postes de travail du cristal solide est limitée à 10 mg/Nm³.

La teneur en acide sulfurique des émissions provenant des postes de polissage de cristal solide est limitée à 10 mg/Nm³.

9.1.3.5. Points de rejet

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 9.1.4. Alimentation en combustible

9.1.4.1. Dispositions générales

Les réseaux d'alimentation en combustible (gaz naturel, oxygène, hydrogène) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Pour chaque réseau de distribution, un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison pour le gaz naturel.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des ateliers où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque générateur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

9.1.4.2. Alimentation en gaz naturel

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques³ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁴ et un pressostat⁵. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Article 9.1.5. Issues

Les ateliers doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

³ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁴ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁵ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 9.1.6. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité des fours, un balayage de l'atmosphère de l'atelier, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.1.7. Contrôle de la combustion

Chaque four est équipé d'un dispositif permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.1.8. Détection d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations du four de fusion implantées sous l'atelier de fabrication et de travail du cristal.

Article 9.1.9. Entretien des installations de cuisson et de mélange

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CHAPITRE 9.2 LOCAUX DE STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES PARTICULIERES ET DE COMPOSITION DES PRODUITS

Article 9.2.1. Règles d'implantation

Les locaux contenant les stockages des substances dangereuses et de préparation des mélanges sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les substances et compositions sont stockées dans des locaux ou enceintes fermées en tenant compte de leur incompatibilité éventuelle avec d'autres substances ou préparations.

Les locaux de stockage sont séparés des ateliers de travail du cristal.

Article 9.2.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les locaux de préparation dits de « petite composition » et « grande composition », ainsi que les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipés de dispositifs de capotage et éventuellement de dépoussiérage de manière à ce que les opérations de manutention des matières premières et d'alimentation des fours ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières à l'atmosphère. En tout état de cause, celles-ci ne devront pas dépasser 40 mg/Nm³ de poussières totales et 3 mg/Nm³ de plomb.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE OU EMPLOI DE L'HYDROGENE

Article 9.3.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à huit mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à cinq mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de huit à cinq mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de trois mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de trois mètres et d'une longueur de deux mètres au moins.

Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Article 9.3.3. Purges

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE OU EMPLOI D'OXYGENE

Article 9.4.1. Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Article 9.4.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Article 9.4.3. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de cinq mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale cinq mètres.

Article 9.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de neuf kilogrammes.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen équivalent permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être mensuel. Les résultats doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs suivants : DCO, DBO₅ et plomb.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'Article 5.5.1. et à l'Article 5.5.3. doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'Article 5.5.1. et à l'Article 5.5.3. qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 10.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants suivants : plomb pour le cristal, poussières et oxydes d'azote. Les résultats de mesures des émissions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'Article 9.1.3. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe.

Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées (emploi de capteurs électrochimiques multi-gaz par exemple) pour la mesure de O₂, SO₂, CO et NO_x. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, à l'exception des mesures de poussières effectuées sur une durée voisine d'une heure.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 11 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

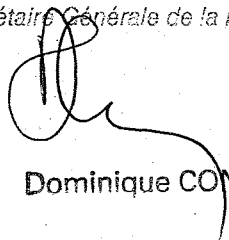
ARTICLE 13 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Portieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Faïence et Cristal de France et dont copie sera déposée à la Mairie de Portieux et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Portieux pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le **27 AOÛT 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique CONCA

